

LOI
modifiant celle du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales

340.01

du 7 février 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par la Commission thématique de la modernisation du Parlement

décète

Article premier

¹ La loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales est modifiée comme il suit :

Art. 16 La Commission des visiteurs

¹ Abrogé.

^{1bis} La Commission des visiteurs a accès au dossier personnel des personnes détenues qui font appel à ses services. La personne détenue en est informée au préalable et peut s'opposer à cet accès, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection. La procédure prévue à l'article 28 ainsi qu'au chapitre VII de la loi sur la protection des données personnelles du 21 novembre 2008 est applicable.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2012.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 7 février 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 15 février 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Date de publication : 21 février 2012.

Délai référendaire : 1 avril 2012.